

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

23ème avenant du 16 octobre 1990

BAREME DES SALAIRES MENSUELS MINIMA DES OUVRIERS

Entre :

La Fédération des Fabricants de Tuiles et de Briques de France, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et l'organisation syndicale de salariés suivante :

- la Fédération Générale Force Ouvrière, Bâtiment, Bois, Céramique, Papier-Carton, F.O.,

d'autre part,

il a été convenu d'apporter à la convention collective nationale du 17 février 1982 les modifications suivantes :

ARTICLE 1

L'annexe A.O. n° 2 - Barème des salaires mensuels minima - de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

*[Signature]*  
GTR

En vertu du 23<sup>ème</sup> avenant du 16 octobre 1990 à la convention collective nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels minima des ouvriers s'établissent comme suit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA
I	150 à 159	4.216 à 4.327
II	156 à 168	4.290 à 4.438
III	165 à 180	4.401 à 4.655
IV	175 à 193	4.525 à 4.991
V	185 à 205	4.784 à 5.301
VI	195 à 220	5.043 à 5.689

Pour les coefficients 175 et au-dessus, la valeur du point est fixée à F. 25,86 .

Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

## ARTICLE 2

Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, le 16 octobre 1990

Pour la F.F.T.B.

: Jacques FANTON.

Pour la F.O.

: Roger OLIVIER.

